

N° 163  
**S É N A T**

---

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

28 juin 2016

---

---

**PROPOSITION DE LOI  
ORGANIQUE**

***rénovant les modalités d'inscription sur les listes  
électorales des ressortissants d'un État membre de  
l'Union européenne autre que la France pour les  
élections municipales.***

*(procédure accélérée)*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la  
proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée  
nationale en première lecture après engagement de la  
procédure accélérée, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 3338, 3763 et T.A. 744.**

**Sénat : 654, 687 et 689 (2015-2016).**

## Article 1<sup>er</sup>

- ① L'article L.O. 227-3 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Pour chaque commune et chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est extraite d'un répertoire électoral unique complémentaire établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément à l'article L. 16. » ;
- ④ 2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
- ⑤ « Les dispositions de l'article L. 10, du I de l'article L. 11 et des articles L. 15 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction résultant de la loi n° du rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. » ;
- ⑥ 3° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Outre les indications mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16, la liste... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑦ 3° bis Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire est établie à partir de celle-ci et comporte les mentions prévues au troisième alinéa du présent article. Elle comprend un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Elle reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Elle constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. » ;

- ⑨ 4° Au même dernier alinéa, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 25 » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 20 ».

## Article 2

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Après l'article L.O. 384-1 du code électoral, il est inséré un article L.O. 384-2 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L.O. 384-2.* – Par dérogation à l'article L.O. 384-1, l'article L.O. 227-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994. »
- ④ III (*nouveau*). – L'article 3 de la présente loi organique est applicable en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

## Article 3

La présente loi organique entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 31 décembre 2019.

## Article 4

*(Suppression conforme)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 2016.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*